

JEUDI 7 AVRIL 1836.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

 LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
 18 fr. pour trois mois;
 36 fr. pour six mois;
 72 fr. pour l'année.

 ON S'ABONNE A PARIS,
 AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
 N° 11.
 Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences des 5 et 6 avril.

Pourvoi de la ville de Paris. — Troubles des 5 et 6 juin. — Loi du 10 vendémiaire an IV, sur la responsabilité des communes. — Texte de l'arrêt.

Les pillages d'armes commis dans la journée du 5 juin 1832 ont donné lieu à une action en dommages-intérêts de la part de MM. Scipion Perrier, Masset et C^e, Richon et Grossoux, contre la ville de Paris, comme responsable, d'après la loi du 10 vendémiaire an IV. Un arrêt de la Cour royale de Paris, du 22 novembre 1834, confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de la Seine, a accueilli cette réclamation.

Cet arrêt a été suivi de plusieurs autres, rendus dans le même sens. Plus de soixante demandes semblables ont été jugées ou sont sur le point de l'être. Les indemnités demandées s'élèvent à six ou sept cent mille francs.

La ville de Paris s'est pourvue contre le premier arrêt du 22 novembre 1834.

M^e Latruffe-Montmeylian, son avocat, a soutenu : 1^o que la loi du 10 vendémiaire an IV n'était pas applicable à la ville de Paris; 2^o que les dommages causés par les événements des 5 et 6 juin ne peuvent pas donner lieu à l'application de cette loi puisqu'ils ont constitué un état de guerre civile; 3^o que la ville de Paris ayant, dans tous les cas, fait tout ce qui était en son pouvoir pour prévenir le désordre, elle ne pouvait être déclarée responsable.

M^e Moreau, dans l'intérêt de M. Scipion Perrier, a combattu ces trois propositions, en s'attachant surtout à démontrer que la loi était générale, qu'un privilège ne peut pas être créé en faveur de la ville de Paris sans une disposition formelle, et qu'il n'y avait pas de motifs pour faire cette exception.

M^e Teste-Lebeau et M^e Laurey pour les autres parties, s'en sont rapportés aux développemens donnés par M^e Moreau.

M. le procureur-général Dupin, dans un réquisitoire trop remarquable pour être brièvement analysé et que nous donnerons demain en entier, a conclu à la cassation.

A l'ouverture de son audience d'aujourd'hui, la Cour, après un long délibéré dans la chambre du conseil et au rapport de M. le conseiller Bonnet, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Vu la loi du 10 vendémiaire an IV, et spécialement le titre 1^{er} article unique, le titre 4 articles 1^{er}, 5, 6, 8 et l'article 1^{er} du titre 5;

Attendu que la loi de vendémiaire an IV uniquement relative à la police intérieure de chaque commune n'est pas destinée à réprimer des actes de rébellion à main armée qui ont pour but le renversement du gouvernement, de la Charte constitutionnelle et de l'autorité royale;

Attendu que la ville de Paris est le siège du gouvernement, des grands corps de l'Etat, des ministres et notamment du ministre de l'intérieur chargé spécialement de la police du royaume, de la surveillance et de la direction de la force publique;

Attendu que les enlèvemens d'armes qui ont pu être faits chez les défenseurs les 5 et 6 juin 1832, ont eu lieu à l'occasion d'une tentative criminelle pour renverser, à main armée, le trône constitutionnel et les lois du royaume; que dans de telles circonstances la municipalité de Paris se trouvait en dehors des conditions ordinaires qui constituent la base de la responsabilité établie par la loi de l'an IV;

Attendu d'ailleurs (sans qu'il soit besoin d'examiner si dans son organisation actuelle la commune de Paris a pu être déclarée passible des dispositions pénales de cette loi) que la loi de vendémiaire an IV contient des exceptions qui eussent affranchi la ville de Paris de toute responsabilité;

Qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que la commune a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de prévenir les délits, ce qui suffit d'après la raison et la loi pour placer la Ville dans le cas d'exception;

Que ce fait reconnu par l'arrêt est au surplus notoire, puisque l'élite des habitans composant la garde nationale, secondée par la troupe de ligne, a montré un zèle et un courage dont le gouvernement a fait l'éloge mérité au prix du sang d'un grand nombre de citoyens;

Que dans cet état de choses, l'arrêt attaqué, en mettant à la charge de la ville de Paris les indemnités réclamées par les défenseurs, a commis un excès de pouvoirs en étendant d'un cas à un autre la loi précitée;

Par ces motifs, la Cour casse.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels.)

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 6 avril.

Lithographie représentant l'exécution de Fieschi. — Contention aux lois de 1814 et du 9 septembre.

Le 21 février dernier, on saisit chez M. Deshayes, imprimeur-lithographe, et chez plusieurs marchands, une lithographie représentant l'exécution de Fieschi, Pepin et Morey. Cette estampe n'avait pas été déposée au bureau de la librairie.

Par suite de cette saisie, M. Deshayes a été condamné, par jugement correctionnel de la 7^e chambre, du 5 mars dernier, à 1,100 fr. d'amende et à un mois de prison, minimum des peines prononcées par les art. 14 et 16 de la loi du 21 octobre 1814, et 20 de la loi du 9 septembre 1835. (Voir la Gazette des Tribunaux du 6 mars.)

M. Deshayes a interjeté appel.

M^e Bouhier de l'Ecluse a soutenu que les premiers juges avaient fait une fautive application à M. Deshayes de la loi de 1814; qu'il n'y avait que les imprimeurs proprement dits contre lesquels les peines portées par cette loi pussent être prononcées, attendu qu'elle les avait eus seuls

en vue, et que seuls elle les avait astreints à une déclaration préalable des écrits qu'ils se proposaient d'imprimer. « Les imprimeurs-lithographes, a-t-il dit, n'ont été obligés à cette déclaration que par l'ordonnance du Roi du 8 octobre 1817, qui ne prononce aucune peine en cas d'inexécution de cette formalité, et qui d'ailleurs ne pouvait en prononcer aucune. » M. Eugène Persil, substitut du procureur-général, a réfuté ces objections fort graves, et conclu à la confirmation du jugement.

Voici le texte de l'arrêt rendu, après une longue délibération en la chambre du conseil :

Vu les articles 13 et 16 de la loi du 21 octobre 1814, et 20 de la loi du 9 septembre 1835;

En ce qui touche les deux contraventions dont il s'agit, adoptant les motifs des premiers juges;

En ce qui touche la peine prononcée;

Considérant que l'impression sans déclaration et dépôt préalable, a dû être réprimée par l'amende de 1,000 fr., conformément à l'article 16 de la loi du 21 octobre 1814 précitée;

Considérant que la peine de 1,100 fr. d'amende et l'emprisonnement d'un mois ont été justement prononcés pour publication et vente sans autorisation préalable;

La Cour confirme.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Sylvestre fils.)

Audience du 6 avril.

 AFFAIRE DITE DU COMLOT DE NEULLY. — Réquisitoire. — Suite des plaidoiries. — Incident relatif à Boireau. (Voir la Gazette des Tribunaux des 29, 30 et 31 mars, 1^{er}, 2, 3, 4, 5 et 6 avril.)

M^e Moulin, défenseur d'Hubert, a la parole, et commence en ces termes :

« MM. les jurés, un complot sérieux, chez nous, en 1836, est un anachronisme; et ce n'est pas sans raison qu'un homme de lettres, en même temps homme d'Etat, a dit quelque part : « Que les conspirations ont toujours été absurdes en France, et qu'elles le seraient bien davantage » au temps où nous vivons. »

« Que le lendemain de ces révolutions qui brisent les existences sociales, bouleversent les fortunes, confondent les rangs, déplacent le pouvoir et la faveur; lorsque les regrets des uns et les espérances des autres conspirent à la ruine du gouvernement né de la veille et encore mal assis; que ceux-ci parmi les mécontents, attendent d'un bouleversement nouveau le retour de ce qu'ils ont perdu; ceux-là, la conquête de ce qu'ils n'ont pas obtenu; qu'au milieu de cette lutte d'ambition, de ces dispositions hostiles des esprits; en présence de cette faiblesse de l'autorité, du nombre et de l'audace de ses ennemis, un complot s'ourdissent dans l'ombre, se trame mystérieusement, éclate enfin... on le comprend, parce que les conspirateurs ont pu trouver par tout autour d'eux des encouragemens, que la société, encore agitée, a pu leur offrir des élémens de dissolution, et que les dangers de l'entreprise étaient compensés par les chances du succès. »

« Mais quand un gouvernement compte déjà six années de durée, que six années de combats n'ont fait qu'affermir; que des lois sévères le défendent contre ces associations, aujourd'hui dissoutes, qui lui avaient inspiré tant de terreur; que des arrêts rigoureux l'ont délivré, en les déportant, de ces hommes qu'il considérait comme ses ennemis les plus ardents; lorsque le pays est calme, tranquille, que les dissidences s'effacent, que les haines s'éteignent, que les passions se calment; comment, en présence de cet état de force et de stabilité du pouvoir, de faiblesse et de dénuement des adversaires, de prostration des partis, croire à l'existence d'un complot, dont les auteurs, arrêtés à chaque pas par mille obstacles, n'eussent pas même pu se promettre la réussite ! »

Après ces considérations générales, M^e Moulin fait connaître la vie de Hubert, puis arrive à la discussion des élémens constitutifs du complot. Il s'attache à établir qu'il n'y a jamais eu entre les conjurés de résolution d'agir irrévocablement arrêtée; jamais d'accord, soit sur les moyens d'exécution, soit sur la distribution des rôles, soit sur le lieu, soit sur le jour fixé pour la tentative. Puis, il examine et combat successivement les charges groupées par le ministère public pour prouver la participation de Hubert au complot; il termine cette première partie de sa défense, en se félicitant d'avoir pu la présenter devant un jury.

M^e Moulin consacre la deuxième partie de sa plaidoirie à l'examen des doubles délits d'outrage envers des agens de l'autorité, et de cris séditieux publiquement proférés. Il termine en ces termes :

« Il y a quelques jours à peine, le chef de la justice, constatant l'état de calme et de prospérité du pays, faisait entendre à la tribune nationale les mots de ralliement et de conciliation : « Rallier et concilier, c'est, disait-il, la pensée du trône et du pays. »

« Ce procès, MM. les jurés, vous offre l'occasion de vous associer à cette pensée du trône et du pays, à ces vœux de ralliement et de conciliation. »

« Entre un verdict de condamnation, qui ne fait qu'accroître les inimitiés, aigrir les ressentimens, frriter les haines, semer les vengeances; qui n'a jamais effrayé un conjuré, ni défendu le prince contre des conspirations nouvelles; qui trop souvent propage la foi politique, comme le martyr propageait la foi religieuse; »

« Et un verdict d'acquiescement, qui efface les dissidences, calme les colères, éteint les mauvaises passions, ruine les partis; qui prouve la sécurité du pays, et en même temps la force et la générosité du pouvoir : c'est à votre conscience à choisir. »

« Hommes d'honneur, citoyens dévoués au trône et aux institutions, amis du pays, votre choix ne saurait être douteux, et c'est sans crainte que les accusés en attendent la manifestation. »

M^e Joly prend la parole pour les accusés Combes et Dulac. Avant d'examiner les caractères légaux du complot, l'avocat cherche à apprécier quelles étaient ses possibilités d'exécution. « Or, il était matériellement impossible, dit-il, qu'il réussit au milieu des précautions sagement prises pour préserver la vie du Roi dans ses voyages fréquens de Paris à Neuilly. La presse les avait fait connaître et les accusés ne pouvaient pas les ignorer. Voici ce qu'on lit sur un journal du 12 juillet :

« Depuis long-temps les journaux ministériels font grand bruit de la confiance et de la sécurité que témoignent le Roi et sa famille en sortant seuls et sans suite au milieu de la population parisienne. Nos lecteurs sauront à quoi s'en tenir à cet égard, quand ils apprendront que toutes les voitures sortant du château sont toujours précédées et suivies d'une cinquantaine de cavaliers costumés en fashionables de mauvais

goût, et que nous avons reconnus comme appartenant à la police politique. Depuis quelques jours, la bande est devenue plus nombreuse, et a poussé les précautions beaucoup plus loin que par le passé; un grand nombre de ces messieurs ont quitté la rue de Jérusalem, pour venir prendre des logemens dans les environs de Neuilly, aux Thernes, à Courbevoie. »

M. le président : Et croyez-vous cela, vous, M^e Joly ?

M^e Joly : Aucun démenti n'a été donné à ce fait.

M. le président : Il y a des choses qu'on dédaigne alors qu'on ne les croit pas. On ne se donne pas la peine d'y répondre. Vous croyez cela, vous, M^e Joly, c'est très bien. Mais moi je ne le crois pas. Je ne regarde pas un article du Bon Sens comme une vérité. On ne répond pas à un tel article pour deux motifs, c'est qu'on n'a pas de bonnes raisons à lui donner ou qu'on le méprise.

M^e Joly : Encore une fois, M. le président, je ne donne pas un article de journal comme un article de foi, je le présente comme une expression de cette notoriété de laquelle il résulte que des cavaliers veillent sur la route à la sûreté du Roi, et qu'au milieu de cette surveillance il était impossible de songer à tenter une entreprise aussi périlleuse.

Discutant la question légale du complot, et desirant, après les remarquables argumens de M^e Moulin, rendre la question compréhensible par un exemple, M^e Joly compare le soi-disant complot de Neuilly à l'attentat Fieschi. « Supposez, dit-il, Fieschi arrêté au moment où il buvait ce verre d'eau-de-vie qui lui donna son horrible courage, il n'y aura pas attentat, il y aura complot, tel que la loi le définit. Dans l'affaire actuelle, il y a des pensées coupables, des projets insensés; il n'y a rien d'arrêté à l'avance, rien de disposé pour l'exécution. »

M^e Joly arrive au témoin Bray. Il s'étonne et s'afflige des éloges qu'il a entendus lui donner par l'accusation. « Des éloges à Bray, s'écrie-t-il ! Je donnerais des éloges à M. Cercllet, à M. de Breiderbach, je les refuserais à Bray. Selon moi, il est taché d'infamie ! MM. Cercllet et Breiderbach ont rempli une obligation que j'appellerai à la fois légale et morale. Si cette obligation n'eût été que légale, si elle n'eût eu avec elle le caractère de moralité, je n'adopterais pas la légalité seule. Il y a des lois auxquelles il y a de l'honneur à savoir résister. »

M. le président : Restons dans la légalité et la moralité de l'obligation que nous reconnaissons tous avoir été remplie par les deux témoins.

M. le procureur-général : Ce n'est pas dans le sanctuaire de la loi qu'il faut prêcher la désobéissance aux lois. Il appartient au barreau de prêcher des doctrines toutes contraires.

M^e Joly : Je dis et répète qu'il y avait de l'honneur à résister aux lois qui ordonnaient de mettre à mort ceux qui avaient recélé des émigrés, aux lois qui instituaient des Tribunaux révolutionnaires jugeant sans défenseurs, des Cours prévôtales jugeant sans instruction préalable, et prononçant des arrêts exécutés dans les vingt-quatre heures.

M. le président : M^e Joly a des connaissances trop profondes et une expérience trop éclairée pour confondre des lois faites dans des temps de désastreuse mémoire avec des lois faites par des corps constitués régulièrement sous le gouvernement représentatif.

M^e Joly : Aussi je ne voulais parler que de réglemens, d'édits exhumés il y a peu de temps encore et qui forçaient les médecins à dénoncer leurs malades. La moralité de l'opinion publique en a fait justice.

Le défenseur, continuant à réfuter la déposition de Bray, soutient qu'il n'est pas le délateur de l'article 30 du Code de instruction criminelle, mais le complice de l'article 108 du Code pénal, révélant le complot auquel il aura pris part. Il est à l'abri de toute poursuite; mais en même temps la loi le frappe de suspicion, il peut être placé pendant toute sa vie sous la surveillance de la haute police. « Voilà votre position Bray, s'écrie l'avocat. La voilà telle que vous vous l'êtes faite à vous-même. Ne vous couvrez plus du manteau d'hommes honorables qui ont rempli un devoir; vous, vous n'avez rendu qu'un service. Le juif Deutz rendit aussi un service, il livra la duchesse de Berry; Woelfel livrant le malheureux Berton rendit aussi un service. Le lieutenant de gendarmerie Thiers rendit aussi un service qu'aucun des siens n'avait voulu rendre. Il y a des services honteux que l'on peut récompenser avec de l'or, mais qu'on n'ose pas publiquement avouer. »

M^e Joly s'attache à démontrer avec les débats que Bray a été l'âme, l'instigateur du complot qui sans lui ne se serait jamais renoué. Arrivant aux faits particuliers relatifs à ses clients, le défenseur discute les charges que l'accusation a rassemblées contre eux et soutient qu'elles ne sont pas suffisantes pour justifier les sévères réquisitions du ministère public.

« Les temps deviennent meilleurs, dit en terminant M^e Joly, les esprits se calment, une politique sage, modérée et conciliatrice nous est promise. L'aurore de ce beau jour est commencée, il sera glorieux pour vous de le devancer; vous n'oublierez pas que la clémence du jury est aussi de la justice. »

L'audience est suspendue pendant une demi-heure.

A la reprise de l'audience, M^e A. Marie à la parole pour l'accusé Delont :

« Il fut un temps, dit l'avocat, où cette affreuse doctrine, qu'il est permis de tuer les rois avait des partisans; et le génie de Milton s'égarant, a osé la défendre. De nos jours, et surtout au sein de notre France, il n'y a qu'une voix, qu'une opinion pour la flétrir; aussi, qu'il se renter contre le prince un horrible attentat, tous les partis le repoussent, et déclarent ne le pas connaître. C'est qu'en effet, un crime plus énorme ne saurait exister : l'assassin ordinaire frappe une famille dans son chef, dans son soutien; le régicide frappe non seulement le chef d'une grande famille, la nation, mais la nation elle-même, qu'il précipite dans de sanglans désordres, en même temps qu'il brise, pour long-temps peut-être, et son bonheur et son repos. »

« Serait-il vrai que les jeunes accusés qui sont devant vous n'auraient point été frappés de ces pensées, et qu'un jour, ils auraient cru pouvoir demander au crime la réalisation de je ne sais quelles espérances ? Serait-il vrai que du milieu d'eux, où pourtant une certaine instruction ne manque pas, une voix ne se serait pas élevée pour leur dire qu'un gouvernement sorti de l'assassinat est un gouvernement ruiné à l'avance, et qu'il n'y a de bons et de durables que les changemens qu'amènent les siècles ? Serait-il vrai qu'un père de famille se fût associé à leurs criminelles pensées, et qu'un homme, qui demain sera un vieillard, les aurait encouragés ? Oh ! non, vous n'aurez point, je l'espère, à proclamer des faits aussi tristes. »

L'avocat raconte la vie de Delont, et montre qu'elle fut honorable; il rappelle que M. le procureur-général a faiblement insisté sur l'accusation; que Delont n'a jamais mis le pied dans la maison Chaveau; que des armes n'ont jamais été trouvées chez lui. Il s'explique ensuite sur la note trouvée chez Boireau, sur les déclarations de Fieschi, et arrive à cette conclusion que Bray est seul pour accuser Delont; encore ne lui

prête-t-il que ses propos : « Il est dangereux, dit-il, de baser une accusation sur des propos ; l'histoire a fait justice de cette loi d'Henri VIII d'Angleterre, qui réputait coupables de haute trahison, ceux qui prédisaient la mort du Roi. »

« N'oubliez pas, Messieurs, ajoute le défenseur en terminant, que le pays, qui depuis quelques années s'est vu en proie à tant d'agitations et de désordres, commence enfin à jouir du repos. Dans d'autres temps la sévérité a pu et dû présider aux décisions du jury ; aujourd'hui, le jury peut sans danger prendre pour devise l'indulgence. Un jurisconsulte du siècle dernier, Montesquieu, a dit : « Quand un gouvernement est parvenu à détruire ceux qui voulaient le renverser, il faut qu'il se hâte de mettre fin aux rigueurs, aux peines ; il vaut mieux pardonner beaucoup que punir beaucoup ; il faut rentrer le plutôt qu'on peut dans ce train de gouvernement où les lois protègent tout et ne s'arment contre personne. »

M. le président : M^e Joly, dans le système de défense que vous avez plaidé, Bray est présenté comme un agent provocateur. Vous l'avez plaidé ; vous avez dit : « Je le déclare tout haut. » Maintenant je demande à Combes : Bray a-t-il été un agent provocateur à votre égard ?

Combes : Oui, Monsieur ; jamais je n'ai vu d'infamie plus grande que cet homme-là, quand il est venu chez moi.

M. le président : Donnez là dessus des explications : pendant neuf mois d'instruction, vous n'en n'avez rien dit : les provocations à votre égard se seraient bornées jusqu'ici à la présentation d'une canne qu'on pouvait cacher facilement. Répondez maintenant, à quoi Bray vous a-t-il provoqué ?

Combes : Je cite Bray comme un agent provocateur ; il est cause de mon arrestation par la manière dont il s'est conduit envers moi.

M. le président : Je vous le demande formellement, Combes : Bray vous a-t-il proposé ou non d'entrer dans un complot ?

Combes : Il m'a parlé du nommé Henry ; il m'a proposé d'acheter des cannes prohibées. J'ai répondu à Bray que je ne m'occupais pas de politique, que je n'étais pas un homme à entrer dans un complot. Bray me dit : « Mais venez donc, c'est pour vous procurer de l'ouvrage : ce M. Henry est un homme fort riche, il se fera un vrai plaisir de vous procurer de l'ouvrage. »

M. le président : Vous devez bien comprendre la valeur des termes ; vous avez dit : « Je considère Bray comme un agent provocateur ; » Or, Bray vous a-t-il provoqué à prendre part au complot ? Provoquer quelqu'un à prendre part à un complot, c'est lui dire : « Voilà un complot qui se forme ; je vous engage à y prendre part. »

M^e Joly : Combes a répondu : Il vous a déclaré que Bray lui avait dit : « Venez à la barrière Blanche voir le nommé Henry... »

M. le président : Laissez donc, M^e Joly ; cela me gêne dans mes questions. Répondez, Combes.

Combes : Il me disait de venir voir ce Henry, et, pour plus grande preuve, il disait que ce Henry s'était échappé de la Force.

M. le président : Vous éludez ma question. Voyons, je la précise bien : Bray vous a-t-il parlé du complot de Neuilly ? Vous a-t-il parlé du projet d'attenter aux jours du Roi sur la route de Neuilly ?

Combes : Mais je ne puis répondre textuellement à cela. Tout ce que je puis dire, c'est qu'il m'a parlé de divers complots ; il m'a parlé d'un complot pour délivrer les prisonniers de la Chambre des pairs.

M. le président : Alors il ne serait pas, quant à vous, agent provocateur en ce qui concerne le complot de Neuilly ?

Combes : Il était provocateur... Au reste, mon avocat répondra à cela.

M^e Joly : Oui, je répondrai.

M. le procureur-général : Non, non, c'est Combes qu'on interroge.

M. le président : Combes, vous ne voulez donc pas répondre ?

M^e Joly : Vous lui posez des questions auxquelles il ne peut répondre. C'est moi qui, en prenant la cause avec tous les éléments du procès, ai apprécié la conduite générale de Bray d'après ces éléments.

M. le procureur-général : Vous avez été beaucoup plus loin que votre client dans vos explications.

M^e Joly : Je dis que oui ; mais vous m'empêchez de répondre en coupant mes explications ; vous avez assez de netteté dans les idées pour apprécier mes réponses, et vous avez assez d'éloquence pour y répondre ; laissez-moi continuer.

M. le procureur-général : Oh ! bien certainement les réponses ne nous manqueraient point.

M^e Joly : Je vous dis donc que Combes ne peut répondre, parce qu'à côté de la réponse qu'on lui demande, il y a un danger.

M. le président : Combes, comment avez-vous connu Bray ?

Combes : C'est par Chaveau. Je l'ai vu cinq à six fois.

M. le président : Qu'a-t-il dit la première fois ?

Combes : La première fois il n'a rien dit. Il a donné de l'argent à Chaveau pour soulager sa mère.

« La seconde fois il a parlé politique. Il est entré dans des particularités ; il a dit que la police lui avait fait des infamies à lui et à sa femme ; il a dit que le ministère de la guerre ne l'avait pas récompensé ; qu'il avait fait partie de la vétéranie royale et qu'on l'avait chassé en 1830. »

M. le procureur-général : Il a dit qu'il était mécontent et pourquoi il était mécontent ?

Combes : Oh ! il a dit qu'il était plus que mécontent.

M. le procureur-général : Qu'a-t-il dit de plus ?

Combes : Je ne puis rien répondre de plus.

M. le procureur-général : La question de M. le président est très simple et il très facile d'y répondre. Bray vous a-t-il engagé à entrer dans le complot de Neuilly ?

Combes : Encore une fois, je ne puis répondre ; vous ferez là-dessus ce que vous voudrez.

M. le procureur-général : A-t-il ou non parlé du complot de Neuilly ? Il est impossible que vous ne répondiez pas. Vous avez toujours dit dans l'instruction qu'on ne vous avait jamais parlé du complot de Neuilly.

Combes : J'ai répondu à tout ; je n'ai pas caché mon nom. J'ai dit que je connaissais Delont.

M. le président : Vous éludez la question que je vous adresse. De quoi vous parlait Bray ?

Combes : Il me parlait de complots, toujours de complots... Je ne veux pas répondre davantage ; j'ai un avocat ; c'est pour me défendre.

M. le procureur-général : Voici notre pensée à nous et le but de nos interpellations ; Combes a toujours dit qu'il n'avait pas été question de complot. La plaidoirie a dit que Bray avait été un agent provocateur. Il est essentiel que ce fait soit éclairci. Comment se fait-il qu'on plaide aujourd'hui pour vous ce que vous avez constamment dénié. Expliquez-vous sur ce fait et dites-nous la vérité.

M^e Joly : Ma défense m'appartient et c'est à moi à expliquer ma défense. Du moment qu'un client a eu confiance en moi, il m'a donné le soin de veiller à sa défense. C'est moi qui ai cherché dans la procédure sur quels éléments je pourrais établir que Bray était un agent provocateur. Maintenant vous demandez à Combes : « Bray vous a-t-il fait proposition de complot relativement à Neuilly ? » Eh bien ! il ne peut répondre à cette question ; à côté de la réponse qu'il ferait se trouverait un danger ; car en même temps qu'il vous dirait oui, vous répondriez : « Il n'y a pas de preuve que Bray soit un agent provocateur, mais il y a une preuve contre vous que vous avez eu connaissance du complot. Cette preuve résulte de vos aveux. »

M. le président : Il n'y a jamais danger à répondre aux interpellations de la justice ; quand on ne répond pas, on laisse penser qu'on a fait quelque chose qu'on ne veut pas laisser découvrir.

M^e Joly : En cette matière, tout en rendant justice à M. le président, je ne puis partager ses principes. J'ai vu dans l'instruction que Bray était un agent provocateur, qu'il avait fait des efforts pour renouer le complot, alors qu'on paraissait l'avoir abandonné. Je l'ai dit, mais je le demande : Combes peut-il vous venir dire : « Il y a eu complot fermé chez moi et j'y ai pris part ? » Combes a senti le danger de cette question.

M. le procureur-général : C'est sans prévention aucune et sans passion que les questions sont faites. A coup sûr, le système de la défense est en opposition manifeste avec les déclarations de Combes dans la procédure. Combes y persiste, et la défense dit que ce sont les éléments de la procédure qui l'ont déterminée. Il faut nécessairement relever de telles contradictions.

M^e Joly : Tout n'est pas dit encore : MM. les jurés apprécieront.

M. le président : J'ai une question à adresser à G. Chaveau. Persistez-vous à dire que vous avez vu Bray pour la dernière fois six semaines avant votre arrestation ?

G. Chaveau : Oui, j'y persiste.

M. le président : Vous ne lui avez jamais remis ni pistolets, ni cartouches ?

G. Chaveau : Jamais.

M. le président : Vous a-t-il parlé d'un complot ?

G. Chaveau : Jamais, Monsieur. Il m'a parlé d'une société composée d'anciens militaires qui avait une caisse bien garnie qui pouvait fournir un appui solide à des insurgés si l'occasion se présentait.

M. le procureur-général : A-t-il dit le but que se proposait la société ?

G. Chaveau : Son but était de détruire le gouvernement. Bray était mécontent du gouvernement, du ministère de la guerre ; il disait toujours qu'il se vengerait, et il portait sur lui un tire-point.

Huillery : J'ai affirmé sur l'honneur, devant vous, que Bray m'avait proposé d'entrer dans cette société. Il me fit cette proposition rue Ste-Marguerite ; il me dit : « M. Huillery, je vous connais pour homme d'honneur ; je connais un ancien capitaine qui a avec lui quarante hommes, tous anciens militaires. Ils ne veulent pas être connus. »

M. le président : Quand vous a-t-il dit cela ?

Huillery : Trois mois avant mon arrestation.

M. le président : Et vous, avez-vous consenti à faire partie de cette société ?

Huillery : J'ai dit à Bray que je n'appartenais à aucune société secrète, et il a emporté de moi l'idée, je l'ai su, que j'étais un homme faible. Moi j'ai emporté alors cette idée que c'était un homme exalté. Je ne veux pas en dire davantage là-dessus.

« On a prétendu que jamais Chaveau n'avait parlé à personne de son projet d'aller en Espagne. Je dis que si, et qu'on peut en avoir la preuve en s'adressant à un M. Ozon, demeurant rue de Bondy, recruteur pour l'Espagne. J'avais dans la confiance de Chaveau ; mais je n'ai pas dit son secret. Je voulais aussi aller en Espagne. Si M. le procureur-général en doutait, je pourrais invoquer le témoignage d'un homme aussi haut placé que lui... Si vous le desirez je vais vous le dire. »

M. le procureur-général : C'est à vous à dire ce que vous croyez utile à la manifestation de la vérité.

Huillery : J'en ai parlé à M. Adolphe Chasles, député ; je lui ai parlé de mon projet de partir pour l'Espagne. Chaveau disait : « Dès que nous serons 50 ou 60 nous partirons. » On s'étonne beaucoup qu'il y ait eu des poignards. Quand Romarino se sauva d'Espagne, les gendarmes le poursuivirent en France jusqu'à une distance de 4 lieues. Nous autres, soldats de la liberté, nous voulions avoir de quoi nous défendre contre les soldats de don Carlos.

M. le président : Votre intention sans doute était de vous placer sous les drapeaux de la reine.

Huillery : Oui, mais pour arriver jusqu'à eux, il nous fallait passer la frontière. Quand on a du fer et du courage on va loin.

G. Chaveau reproduit ici les détails de sa promenade avec Bray dans les environs du Luxembourg le jour où il était allé visiter le nouveau bâtiment. « Bray, dit-il, rencontra un marchand de parapluies avec lequel il eut une conversation de dix minutes. Nous passâmes derrière l'Odéon devant un impasse où se trouve une maison délabrée. Il n'y avait pas de croisées, mais de mauvais volets poussés contre pour empêcher les avaries de l'air. Bray me dit : C'est là au 1^{er} qu'il y a des armes avec une échelle. Il vous serait bien facile d'y monter. J'y conduirai moi-même le peuple. »

M^e Plocque : Chaveau joue ici le rôle d'accusé. Bray a joué celui de dénonciateur. Il ne peut dire si Bray lui a parlé du complot : MM. les jurés apprécieront.

Après cet incident, M^e Coin-Delille présente la défense du porteur d'eau Léglantine. Dans une plaidoirie forte de logique, il détruit une à une les charges de l'accusation. Dans un récit plein de bonhomie et de sensibilité il trace un tableau touchant de l'intérieur de la famille du pauvre porteur d'eau. C'est un livret de la caisse d'épargne à la main qu'il établit la moralité de son client, arraché par une prévention de neuf mois à ses habitudes d'ordre et d'économie.

Cette plaidoirie, écoutée avec un silence religieux, a produit sur l'auditoire et sur le jury une vive impression.

M^e Virmatre présente la défense de l'accusé Duval.

M. le président : Nous pouvons maintenant apercevoir le terme de ces débats. Nous ne voulons pas commencer notre résumé avant vendredi matin. L'examen de MM. les jurés auront à faire des cartouches et de la poudre ne pourrait avoir lieu à la lumière. L'examen minutieux des écritures exige d'ailleurs la clarté du jour. Demain M. le procureur-général répliquera aux dix plaidoiries. Les défenseurs répliqueront ensuite. L'audience commencera à 10 heures moins un quart et se prolongera plus tard qu'aujourd'hui.

L'audience est levée à quatre heures et demie.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

(Présidence de M. Froidefond de Farges).

Audience du 7 avril.

Procès de la GAZETTE DE FRANCE.

La Gazette de France, dans son numéro du 1^{er} avril dernier, contenait un feuilleton, ayant pour titre *Exposition de peinture ; promenades au Salon* ; et dans lequel le rédacteur s'occupait des tableaux historiques, et plus spécialement de ceux qui sont destinés à reproduire les diverses scènes de la révolution de juillet.

C'est par suite de cet article que M. Aubry-Foucault, gérant de la Gazette de France, comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, sur citation directe de M. le procureur-général, comme prévenu d'attaque contre le principe du gouvernement établi en 1830, et d'attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation française.

Cette cause, comme celles de la *Mode* et de la *Quotidienne*, avait attiré un nombreux auditoire dans lequel on remarquait beaucoup de notabilités légitimistes.

M. Partarieu-Lafosse, avocat-général, soutient la prévention. Il s'agit, dans l'article incriminé, du tableau de M. Larivière, représentant l'arrivée du lieutenant-général du royaume à l'Hôtel-de-Ville. L'auteur de l'article commence par indiquer les sujets qui, suivis l'un par l'autre, doivent être présentés aux regards du public ; puis il passe à ceux qui ne doivent jamais être présentés aux regards, et il déclare que celui de M. Larivière n'eût dû jamais obtenir l'honneur de la publicité. On remarque dans l'article le passage suivant :

« Le pittoresque qu'on pouvait espérer de rencontrer dans ces mouvements du peuple ne devait-il pas être effacé par la pensée du danger de remettre en lumière et en honneur ces faits de révolte sous lesquels la société française périt depuis cinq ans et dont elle ne peut parvenir à se débarrasser, puisque chaque jour nous révèle des projets d'insurrection ou de conspiration ? Quoi ! l'argent de l'Etat est employé à célébrer une révolution contre laquelle on emploie les soldats de l'Etat, la vie et le repos des citoyens, les impôts et les sueurs des contribuables, car c'est toujours pour comprimer l'esprit révolutionnaire et surveiller les complots des insurgés que le gouvernement vient sans cesse nous demander de l'argent. Quel gâchis de politique et de peinture semble s'écrier encore M. le général comte Loban qu'on aperçoit sur les marches de l'Hôtel-de-Ville ! »

M. l'avocat-général s'attache à établir que dans cet article on attaque le fait des hommes qui ont érigé la lieutenance-générale en royauté ; et que dès lors on attaque aussi la royauté même qu'ils ont établie. Il résume et termine son réquisitoire en ces termes :

« Un gouvernement nouveau a été créé en août 1830 ; il est né des faits de juillet 1830, des faits légitimes et sanctionnés plus tard par la déclaration des deux Chambres et par la Charte de 1830. Attaquer ce,

faits, c'est attaquer la Charte qui n'en a été que la consécration. On signale juillet comme un sens-dessus-dessous social, dont le résultat n'a été depuis que désordre et désastres. Messieurs, vous n'accepterez pas cette injure pour la révolution de juillet : nous ne l'acceptons pas. La révolution a été indignement calomniée ; à sa place on a mis une caricature que vous ne supporterez pas, et qui appartient toute à la Gazette ; elle eût, pendant six années, supporté non pas une glorieuse révolution, mais bien une émeute. Il n'en est pas ainsi, Messieurs ; la révolution, été nécessaire par la violation de la Charte ; et lorsque le peuple luttait pour ses droits, il doit être applaudi, et les vaincus ne feront pas prévoir leurs regrets sur les besoins de la France entière. »

M^e Berryer : L'auteur de l'article est ici présent, il demande la permission de se défendre.

M. l'avocat-général : La Cour peut l'entendre comme défenseur, mais non comme l'auteur de l'article, la loi ne reconnaît que le gérant.

M. le président accorde la parole à M. Laforêt.

M. Laforêt déclare qu'il est l'auteur de l'article et qu'il en réclame la responsabilité. « Légérant, dit-il, n'a pas lu et n'a pas dû lire l'article ; il n'a pu croire qu'il serait exposé à une poursuite par un feuilleton d'art. Depuis vingt-deux ans c'est la première fois qu'on saisit un feuilleton. » M. Laforêt ajoute que jamais il n'a rien écrit qui ait éveillé la susceptibilité du parquet ; que dans l'article incriminé il n'a pas voulu attaquer les lois, il a voulu faire de l'art et non de la politique. Quant à M. Aubry-Foucault, on ne saurait le déclarer coupable d'un délit qu'il n'a pu commettre.

M^e Berryer : Quel est l'article de loi dont on demande l'application ? N'y a-t-il pas erreur dans la citation ?

M. l'avocat-général : Lisez l'article 1^{er} de la loi du 9 septembre 1835 !

M^e Berryer : Je n'en croyais pas mes yeux.

M. l'avocat-général : Il faut les croire.

M^e Berryer : Messieurs, on vous a entretenus d'une attaque contre le principe du gouvernement. L'article de loi dont on vous a parlé n'en dit pas un mot, il faudrait donc appliquer un autre article. En effet, je ne comprends pas la discussion de M. l'avocat-général et le texte de la citation en présence de la loi de 1830. On ne nous accuse pas, je pense, d'attaque à l'ordre de successibilité au trône.

M. le président : Je dois vous lire la question qui sera posée et vous verrez de quoi on vous accuse.

M. le président lit la question qui porte sur l'attaque aux droits que le Roi tient du vœu de la nation française, manifesté par la déclaration du 7 août 1830.

M^e Berryer : Alors la citation est nulle, car elle n'est pas conforme à la question qui vient d'être lue par M. le président. Ce serait le cas de réclamer l'application de l'article 5 de la loi du 9 septembre. C'est sur cet article qu'est posée la question.

M. l'avocat-général : L'article 6 n'est qu'une suite de l'article 5.

M^e Berryer : Non, je vais établir la différence.

M. le président : Ceci est une question de droit, vous la discuterez devant la Cour.

M^e Berryer : Alors je la traiterai plus tard. Quelle que soit la question soumise à l'appréciation du jury, je vais apprécier l'article dans son ensemble. Est-ce le point de vue général qui est incriminé ? non sans doute. La pensée de l'article est simple : c'est une critique de l'exposition de peinture, une suite à d'autres articles. Le rédacteur a eu une pensée artistique qui domine, une pensée qui prouve la vérité des paroles d'un grand philosophe qui a dit : que l'état des arts et de la littérature était la peinture la plus vraie de l'état matériel et moral de la société. M. Laforêt a eu la même idée ; il s'est dit : Il faut que les arts soient l'expression de sentiments honorables, de sentiments qui soient et demeurent beaux dans tous les temps. M. Laforêt a pensé qu'il ne fallait pas mettre sous les yeux du peuple des scènes de désordre, de tumulte, qui pouvaient produire des émotions et des passions mauvaises ; il a pensé qu'il ne fallait exposer aux regards de la multitude que des peintures destinées à appeler et à maintenir l'ordre.

« Il s'est demandé si un gouvernement qui veut revenir à des principes d'ordre et de stabilité n'est pas dû éviter de commander aux artistes des scènes de tumulte, des scènes dangereuses pour les yeux du peuple. La pensée de M. Laforêt, artiste, a été la même que celle de M. Guizot, homme politique, dans le discours que je vous ai lu hier. M. Guizot réclamait le retour à l'ordre en rappelant combien après une révolution la société a de peine à se rasseoir et reprendre son équilibre. »

« Ici M^e Berryer lit un passage du discours de M. Guizot, puis il continue ainsi :

« Les sages réflexions de cet homme d'Etat ne justifient-elles la pensée de M. Laforêt, lorsqu'il a dit qu'il fallait que les arts guidassent le peuple, lorsqu'il a dit que les gouvernements ne devaient commander que des sujets qui portent vers les bonnes passions, vers les bons sentiments, lorsqu'il a condamné ces scènes tumultueuses qu'on étale aux regards. »

Lisez l'article et vous n'y trouverez pas, comme on l'a dit, une injure au peuple de juillet ; loin de là, il y a éloge pour ce qui est beau ; mais aussi l'auteur déclare qu'on a eu tort d'exposer aux yeux de la foule de mauvaises figures dont la vue peut exciter les passions mauvaises.

« Quant à la comparaison du tableau de l'entrée de Henri IV et celui de l'entrée du lieutenant-général, la même pensée a guidé l'auteur ; dans l'un il a vu le désordre dompté, et il s'est réjoui ; dans l'autre il a vu le tumulte et le désordre triomphant, et il a pensé que ce spectacle ne saurait être sans danger pour les masses. »

« Tout l'article est écrit dans ce but, M. Laforêt... »

M. l'avocat-général, interrompant ; Il n'y a ici que M. Aubry-Foucault qui soit prévenu, nous ne saurions admettre d'autre responsable.

M^e Berryer : Un fait est un fait. Je ne vois pas d'ailleurs l'inconvénient qu'il peut y avoir à ce que je nomme l'auteur de l'article.

M. l'avocat-général : Nous en voyons beaucoup ; MM. les jurés pourraient en induire que le gérant n'est point coupable.

M^e Berryer : Voulez-vous que je dise que M. Aubry-Foucault est responsable pour n'avoir pas écrit l'article rédigé par M. Laforêt ?

M. le président : Cela peut égarer le jury.

M^e Berryer : M. l'avocat-général a donc bien peur que M. Aubry ne soit pas déclaré coupable ?

M. le président : Dites l'auteur de l'article.

M^e Berryer : Qu'a donc eu en vue l'auteur de l'article incriminé ? Il a vu dans le tableau de M. Larivière, une scène populaire, des hommes animés par la peur, l'ambition, l'intérêt personnel ; il a trouvé ces peintures mauvaises pour le peuple. Dire que dans la révolution de juillet il y a eu des hommes guidés par la peur, l'ambition et l'intérêt personnel, n'est-ce donc pas avancer un fait consacré par l'histoire ? Que d'hommes qui ont contribué à cette révolution ont été repoussés et même condamnés pour les principes qu'ils avaient aidé à faire triompher dans les trois journées !

« M. l'avocat-général a vu une attaque contre le principe du gouvernement, dans la critique des faits qui ont rapport à l'arrivée du lieutenant-général à l'Hôtel-de-Ville, le 31 juillet. Il a confondu les faits, cause et origine du gouvernement avec son principe. La loi n'a pas voulu interdire l'appréciation des idées, des intérêts qui ont fait la révolution ; elle n'a voulu défendre que le principe établi par elle. Quel est le principe du gouvernement de juillet ? L'élection. Celui qui attaquerait ce principe tomberait sous le coup de la loi ; mais il ne saurait être interdit de discuter les événements, cause de l'établissement de ce principe. »

M. l'avocat-général : Nous n'avons pas l'intention de répliquer, nous voulons seulement préciser les termes de l'accusation.

M^e Berryer : Il sera temps sur la position de la question.

M. le président lit de nouveau la question qui est ainsi conçue : « Aubry-Foucault est-il coupable d'avoir commis une attaque contre le principe du gouvernement, et une attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation française, manifesté par la déclaration du 7 août ? »

M. l'avocat-général : Je n'ai rien à dire, si l'on accepte la question.

M^e Berryer : Je n'ai rien à dire ; mais je crois que la poursuite et la question ne sont pas d'accord.

M. l'avocat-général : Prenez-vous des conclusions ?

M^e Berryer : Non, ce n'est pas dans notre intérêt.

M. le président : Discutez; peut-être la Cour pourra changer la question. M. l'avocat-général : Je la trouve bien posée. M. Berryer : Je ne l'accepte ni ne la repousse, c'est une simple observation que j'ai faite. La question est le fait de la Cour. Après un quart-d'heure de délibération, le jury fait connaître sa décision, qui est négative. En conséquence, M. le président prononce l'acquiescement de M. Aubry-Foucault.

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES. (Digne.) (Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VERGER. — Audiences des 21, 22, 23, 24 et 25 mars. NOTAIRE ACCUSÉ DE FAUX. — 122 CHEFS D'ACCUSATION.

Deux causes graves étaient indiquées pour être jugées pendant cette session. La première surtout devait exciter la curiosité publique, par la position sociale de celui qui venait s'asseoir sur le banc des accusés, le nombre et la gravité des crimes qui lui étaient reprochés.

Auguste-Ambroise Guérin habitait la commune de Saint-André, où il exerçait depuis trente années les fonctions de notaire. Une parenté honorable, une profession toute de confiance n'avaient pu le mettre à l'abri des plus horribles soupçons. En 1826, le curé de la commune de Moriés fut assassiné dans son presbytère pendant la nuit, et la voix publique osa désigner l'accusé comme l'auteur de ce crime. Poursuivi à raison de cet assassinat, il fut cependant mis en liberté, par arrêt de la chambre des mises en accusation. Le 21 décembre 1834, deux personnes avancées en âge, demeurant dans la commune d'Annot, sont encore frappées pendant la nuit dans leur maison d'habitation par le fer d'un assassin; le bruit s'accrédite aussitôt que le notaire Guérin n'est point étranger à cet affreux événement. Ces imputations flétrissaient déjà la vie de ce fonctionnaire, que rien n'annonçait cependant encore être coupable d'aucun crime. L'atrocité des faits qu'on lui reprochait servait à le rendre redoutable et réduisait au silence ceux qui auraient pu bien plus justement l'accuser de malversation dans ses fonctions de notaire.

Cependant diverses plaintes de fabrication d'actes faux ayant été portées à M. le procureur du Roi contre le notaire Guérin, ce magistrat se rendit chez lui pour procéder à l'examen des minutes. Le receveur de l'enregistrement et les gendarmes l'accompagnaient dans cette descente. L'apparition de la justice ne sembla pas étonner l'accusé, qui parut calme et disposé à subir toutes les investigations auxquelles on allait le soumettre. Mais bientôt, sous le prétexte de monter dans un appartement pour y chercher ses registres, il saute par une fenêtre qui donne dans le jardin, se sauve dans les montagnes, et se dirige vers les frontières qu'il espère franchir le même jour, parce que les chemins qui conduisent au Piémont lui sont connus. Malheureusement pour l'accusé, le choléra qui avait ravagé notre département faisait encore sévèrement garder tous les postes, et les carabiniers royaux piémontais l'arrêtèrent.

Guérin fut transféré dans les prisons de Nice le 2 janvier. Depuis cette époque, M. le comte de Canclaux, consul de France à Nice, a sollicité l'extradition de l'accusé auprès de l'avocat fiscal du royal sénat de Nice, et ce n'est que le 14 juillet dernier qu'elle a été obtenue. Guérin, ramené sur les frontières et livré à la gendarmerie, a été de nouveau mis sous la main de la justice qui a continué l'instruction et vérifié de rechef les minutes. Il a été reconnu : 1° Que 107 actes, qui avaient été soustraits des minutes et cachés, n'étaient ni répertoriés ni enregistrés; 2° que 5 autres avaient été refaits hors la présence des parties, et se trouvaient faux quant aux dates et signatures; 3° que 10 autres enfin avaient été falsifiés quant aux dates seulement. Ces divers actes ou soustraits, ou falsifiés, établissaient 122 chefs d'accusation, sur lesquels l'accusé avait à se défendre, et 122 questions sur lesquelles le jury avait à prononcer.

L'accusé Guérin est devenu, à la première audience, l'objet de la curiosité générale. Il est d'une haute stature, son teint est brun, sa figure mâle, son attitude calme. Il a de la peine cependant à maîtriser la violence de son caractère pendant les nombreuses questions que M. le président lui adresse.

Le ministère public, dans l'exposé de cette cause, déplore l'impunité des deux assassinats qui, à des époques rapprochées, ont effrayé le département. Il croit que les soupçons et les indices qui désignent l'accusé comme l'auteur de ces crimes attestent sa profonde immoralité, et que, pendant les trente années de son notariat, il n'a commis qu'une longue série de crimes. Il annonce qu'au lieu des deux cents témoins entendus dans l'information, il a cru devoir n'en appeler que quarante, nombre suffisant pour prouver jusqu'à l'évidence tous les chefs d'accusation.

On procède ensuite à l'audition de ces témoins qui a duré pendant trois jours. Ils sont venus confirmer en tout point les faits sur lesquels était basée l'accusation.

Guérin a commencé sa défense en répondant à chacune de leurs dépositions. Il a repoussé avec une vive indignation les soupçons d'assassinat qui l'avaient poursuivi et que ses ennemis seuls avaient pu accréditer pour le perdre. Afin de se disculper entièrement à cet égard, il fait lire par ses défenseurs un écrit sans signature qui lui a été délivré au secrétariat de l'évêché et duquel il résulte que, par des révélations faites en confession et dont l'évêque aurait eu connaissance, l'assassinat du curé de Moriés en 1826 ne saurait être imputé à Guérin. L'accusé ajoute qu'il a des ennemis si acharnés à sa perte, qu'il s'étonne qu'au moyen d'indices et de probabilités, il n'ait pas été réputé le complice de Fieschi.

Quant à l'altération ou fabrication d'actes sans la présence des parties, Guérin convient de tout ce que signale l'accusation. Il prétend seulement qu'il n'a jamais eu l'intention de nuire aux parties contractantes. Vivant dans un état de gêne, père d'une nombreuse famille, il a voulu éviter seulement de faire enregistrer les actes; c'est ce qui l'a obligé de ne pas les porter sur le répertoire, d'en altérer la date ou de les refaire hors la présence des parties, mais toujours en observant scrupuleusement les conditions convenues entre elles.

L'accusation a été soutenue avec force et talent par M. Laude, qui, s'attachant aux points culminants de cette cause encombrée de détails, a su flétrir avec énergie la conduite du fonctionnaire prévaricateur.

M^{es} Fortoul et Allibert, joignant leurs efforts pour la défense, n'ont vu dans les faits reprochés à leur client qu'un détournement de fonds destinés à l'enregistrement, et qu'il se serait appropriés. Ils ont soulevé en faveur de leur cause le plus vif intérêt en peignant les malheurs domestiques de Guérin, et plus d'une fois ont attendri leurs juges et l'auditoire qui se pressait dans l'enceinte.

Après le résumé plein de mesure et d'impartialité de M. le président, les jurés sont entrés dans leur chambre, d'où ils sont ressortis trois heures après, pour faire connaître leur décision affirmative sur une seule question; elle a motivé contre l'accusé une condamnation à huit années de travaux forcés avec exposition.

L'accusé a écouté sans proférer une seule plainte la peine prononcée contre lui; il s'est pourvu en grâce pour éviter l'exposition publique.

CHRONIQUE.

PARIS, 6 AVRIL.

— L'obligation imposée par l'article 791 du Code de procédure civile, au créancier incarcérateur, de ne retirer les aliments consignés que du consentement du recommandant, est-elle réciproque, en telle sorte que le recommandant qui a consenti directement des aliments, ne puisse les retirer sans le consentement de l'incarcérateur ou des autres recommandants? (Non.)

Ainsi jugé sur les plaidoiries de M^{es} Simon et Goujet, par la 1^{re} chambre du Tribunal de la Seine, présidée par M. Debelleyne. On se rappelle que le 7 janvier, la Cour royale (2^e chambre) a été saisie de la même question qui présente une difficulté réelle, et qu'un arrêt dont nous avons rapporté le texte (Voir la Gazette des Tribunaux du 14 janvier 1836), a pleinement consacré le système aujourd'hui adopté par la décision que nous mentionnons.

— On se rappelle la fin tragique de M. Manuel, l'un des plus riches agens de change de la capitale. Il laissa à sa veuve une fortune de plusieurs millions, dont il ne reste plus maintenant que quelques minces débris. Au temps de son opulence, M^{me} Manuel prêta à M. Chastenot-Beaulieu, son frère, une somme de 650,000 fr. pour l'achat d'une charge du parquet de la Bourse. Le voûr porta bonheur aux deux parties. L'emprunteur revendit son office avec un gain de 400,000 fr., remboursa sa sœur, dans l'espace de six années et lui versa même, outre l'intérêt, un bénéfice de 219,659 fr. 13 c. M^{me} Manuel n'a pas été satisfaite de ce produit de ses fonds. Elle réclamait aujourd'hui par l'organe de M^e Adrien Schayé, devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Aubé, le paiement d'une somme de 20,934 fr. 20 c., pour omission dans le règlement des comptes. Le Tribunal, après avoir entendu M^e Beauvois, a rejeté la demande de M^{me} Manuel.

— La chambre des appels correctionnels de la Cour royale, dont le local est encore occupé par l'une des sections de la Cour d'assises, tenait aujourd'hui son audience dans le lieu ordinaire des séances de la 1^{re} chambre civile. Le couloir qui règne entre l'entrée des avocats et la chambre du conseil, servait de *souricière* pour les prévenus, que l'on amenait l'un après l'autre à la barre.

Le petit Herbillon, âgé de douze ans, était appelant d'un jugement qui, en l'acquittant de l'inculpation de vol, à cause du non discernement, ordonnait cependant qu'il resterait pendant trois années dans une maison de correction. Cet enfant se trouvait ainsi exposé à une incarcération plus longue que s'il eût été âgé de plus de seize ans, et déclaré coupable.

Il est résulté du rapport fait à l'audience, qu'Herbillon, entré furtivement dans le comptoir d'une boutique, a ouvert le tiroir afin de s'emparer d'une partie de l'argent qu'il contenait. Pris sur le fait, il s'est sauvé en emportant le tiroir et tout ce qui s'y trouvait; mais on l'a arrêté dans la rue.

La mère d'Herbillon étant venue le réclamer, et ayant promis, avec des larmes, de le surveiller, et au besoin de le corriger, l'enfant lui a été rendu. M. le président lui a adressé une remontrance sévère sur les reproches qu'elle aurait à se faire un jour, si, faute de surveillance, le jeune Herbillon se livrait à de mauvais penchans.

— A cette affaire a succédé celle du sieur Toutin, jeune domestique, condamné par le Tribunal correctionnel (Voyez la Gazette des Tribunaux du 4 mars) à six jours de prison et 16 fr. d'amende pour avoir, en dirigeant imprudemment un cabriolet, renversé et blessé grièvement à l'œil un vieux professeur de cor, le sieur Coquelet.

Nos lecteurs se rappellent la conduite généreuse de M. Frost, maître du jeune domestique. Il a dépensé 3 à 400 fr. pour payer le médecin; il a remis à Coquelet 85 fr. à titre de secours, et comme le cabriolet avait aussi passé sur le cor du vieux professeur, il a payé de plus 20 fr. pour le raccommodage de l'instrument.

L'affaire n'était venue en police correctionnelle qu'à l'instigation d'un agent d'affaires. Le maître, M. Frost, avait déclaré à l'audience qu'il s'engageait à remettre après le jugement 150 fr. d'indemnité entre les mains du malheureux Coquelet, et il s'est empressé d'exécuter sa promesse.

Aussi n'y avait-il d'appel qu'au nom du prévenu, et M. Coquelet a figuré seulement comme témoin.

M^e Sebire, avocat du jockey, s'est efforcé d'établir que le cheval ayant été effrayé par un tonneau dans la rue Royale, il n'y avait eu aucune imprudence de la part du conducteur du cahriolet. Le maître, homme riche, non content des sommes qu'il a déjà dépensées pour le blessé, se regarde comme son bienfaiteur obligé, et ne négligera aucune occasion pour lui donner les secours dont il aura besoin.

La Cour, sur les conclusions de M. Eugène Versé, substitut du procureur-général, a supprimé la condamnation à six jours de prison, et maintenu seulement les 16 fr. d'amende.

— Nous avons rendu compte de la contestation qui s'est élevée entre le directeur des chemins de fer de Saint-Germain et les propriétaires du quartier de la Madeleine, sur la question de savoir à quelle autorité appartenait le droit de déterminer l'établissement du point de départ. De part et d'autre de savantes consultations ont été rédigées sur cette question, et la Gazette des Tribunaux s'est empressée de les publier. Mais il paraît que cette question ne doit recevoir aucune solution de principe, car le conseil-général ayant été appelé à donner son avis sur la question d'utilité publique, relativement à l'expropriation des terrains de la Madeleine, vient de décider, à la majorité de 18 voix contre 8, qu'il n'y avait pas lieu de déclarer l'utilité publique.

Ainsi, l'avis du conseil-général est que le point de départ des chemins de fer doit être fixé sur l'emplacement de la rue Saint-Lazare, et non sur les terrains de la Madeleine.

— Un événement arrivé rue de l'Arbre-Sec, 68, et dont les circonstances particulières sont peut-être sans exemple, va bientôt amener un officier de santé devant les Tribunaux, pour y rendre compte de sa conduite.

Il y a peu de jours, deux jeunes enfans, l'un âgé de quatre ans et demi, et l'autre de cinq ans et demi, jouaient ensemble dans la rue. Le plus âgé des deux, nommé Leveillé, était poursuivi par son camarade; en courant trop précipitamment, il tomba, et sa tête s'engagea dans un sac de haricots à demi-ouvert. Au lieu de le relever, son camarade lui enfonça la tête dans le sac, en le pressant par le cou. Le malheureux enfant s'efforçant de prendre haleine, ouvrit la bouche qui bientôt fut remplie d'une grande quantité de haricots. Débarrassé enfin, il les rejeta pour la plupart; mais par une fatalité extraordinaire, l'un de ces haricots demeura dans la gorge du jeune Leveillé, malgré tous ses efforts pour le faire descendre ou remonter. La portière de la maison ne négligea rien pour calmer la douleur de l'enfant. Cependant ses souffrances devinrent telles, qu'on fut obligé de recourir à un homme de l'art, et c'est alors seulement qu'on informa le père des dangers qui menaçaient les jours de son fils.

Un officier de santé est appelé, et, selon ce qu'on rapporte, il prescrivit des remèdes d'autant moins efficaces, qu'ils étaient administrés là où le mal n'existait pas. Enfin on résolut de consulter un médecin plus habile; mais celui-ci, voyant l'enfant dans un état désespéré, ne voulut pas même entendre les observations du malheureux père, qui fut contraint de recourir de nouveau à l'officier de santé. L'enfant succomba après trois jours d'horribles souffrances.

Voici maintenant le côté non moins grave de ce douloureux événement: l'enfant venait d'expirer, et une heure et demie après, ce même officier de santé, sans faire appeler l'autorité, croit devoir seul et sans l'assistance de personne, ouvrir le corps du défunt pour examiner l'estomac. C'est alors que le commissaire de police est instruit de ce qui se passe; il se transporte immédiatement sur les lieux, rend compte à M. le procureur du Roi de tous les faits que nous venons de rapporter, et demande en même temps que des médecins expérimentés soient désignés pour apprécier les causes de cet événement, par une autopsie légale et régulière. Le chef du parquet ayant fait droit aux observations du commissaire de police, les médecins appelés d'office ont facilement reconnu que le larynx seul était embarrassé par la présence d'un haricot qu'ils en ont extrait; et que si, au contraire, cet aliment cru avait pu descendre dans l'estomac, en facilitant les voies de la trachée-artère, le malade ne serait pas mort.

D'après tous ces faits et attendu surtout l'ouverture du corps faite avant les 24 heures expirées, sans ordre, hors la présence de l'autorité et contrairement aux dispositions combinées des art. 77 du Code civil et 358 du Code pénal, le commissaire de police a dressé un procès-verbal circonstancié contre l'officier de santé, auquel il reproche d'avoir commis une double infraction aux lois sur les inhumations, et que l'art. 358 précité punit d'une amende de 16 à 50 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois.

— Malte-Brun s'est acquis une grande réputation par son Précis de la Géographie universelle. Son livre, traduit dans plusieurs langues, contrefait mais tronqué en Belgique, est regardé partout comme le plus beau monument scientifique et littéraire du siècle. Depuis la mort de l'auteur, M. Huot s'est chargé d'enrichir cet excellent ouvrage des nouvelles découvertes, et dans ce travail long et consciencieux, M. Huot a fait preuve de savoir et de talent. La nouvelle édition, publiée par livraisons hebdomadaires, et dont la première paraît aujourd'hui chez le libraire Aimé André, doit avoir un grand nombre de souscripteurs. Ce livre, fort cher jusqu'à ce jour, l'eût été long-temps encore, si l'incendie de la rue du Pot-de-Fer, en consumant 1,800 exemplaires d'une édition presque achevée, n'eût obligé l'éditeur à réimprimer ce livre, qui manquait et qu'on demande chaque jour. (Voir aux Annonces.)

— On annonce la quatrième édition de l'un des meilleurs ouvrages qui aient été publiés depuis long-temps, sur l'économie rurale et domestique, la Maison de campagne, de M^{me} Aglaé Adanson. Le succès des trois premières éditions de ce livre était justifié par le grand nombre de renseignements utiles qu'il renferme dans un espace très borné. Nous ne doutons pas que la quatrième ne s'épuise avec la même rapidité. (Voir aux Annonces.)

— On annonce la publication des Leçons et Modèles d'éloquence parlementaire et judiciaire, par M. Berryer, membre de la Chambre des députés. Cet ouvrage ne peut manquer d'être accueilli avec le plus vif empressement, dans un temps où l'élite de la jeunesse se destine au barreau, et où l'ambition légitime de chacun est d'être appelé un jour à représenter le pays. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 4 avril.

- M. Luthier, rue des Moulins, 12.
M. Dausin Labranche, rue Lepelletier, 5.
M. Chevrance, rue Caumartin, 4.
M. Rolland, rue de la Ferme-des-Mathurins.
M^{me} Legentil, rue Montholon, 12.
M^{me} Petar, née François, rue Chabrol, 24.
M^{me} Jodion, rue des Francs-Bourgeois, 1.
M. Degenon, rue Saint-Maur-Saint-Germain, 15.
M^{me} Rouillé, née Joly, rue de Grenelle-Saint-Germain, 152.
M^{me} Gallé, rue du Fbg-Saint-Jacques, 35.
M^{me} Hubert, née Dutrucque, rue Copeau, 25.
M^{me} Amiel, née Joyau, rue de Chartres-Rouelle, 13.
M. Reverard, rue de la Huchette, 12.

M^{me} Delessier, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 22.
M^{me} Dautey, rue de Vaugirard, 50.
M. Bertin, rue de la Tonnelierie, 26.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

- LARDEREAU, ancien md corroyeur, Concordat. 11 heures.
DAVID et femme, mds de vins, Clôture. 12
BRUVAIN l'ainé et BRUVAIN l'aîné et C^e, négocians, ld. 2
CLAIRIN, charpentier, Reddition de comptes et remplac. de Syndic définitif. 2
LAMY, négociant, Clôture. 3
D^{ne} PARIS, mde lingère, ld. 3

LAMOUREUX et C^e, fabric. de papiers peints, ld. 3
BOURDON, ancien md tailleur, ld. 3
du vendredi 8 avril.

- GERNAUD, md de vins, Concordat. 10
SENET md de cristaux, Vérification. 10
CATHERINET, menuisier, Clôture. 10
LESUEUR, entrepren. de bâtimens, ld. 10
LEFFEBRE, architecte-entrepreneur, Reddition de comptes et délibération. 11
D^{ne} Pauline DESDOUTS et C^e, mds lingères, Clôture. 12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

- HARVILLE, m^e menuisier, le 9 10
PERSIN, directeur-gérant du Journal des Marchands et Fabricans, le 9 11
PARISSOT, md colporteur, le 9 12
MATHIAS frères, md de soieries, le 11 10 12
DELONGCHAMPS, libraire, le 12 11

WATTEBLED négociant, le 12 11
BLERY, cafossier, le 12 1 1/2
LENOIR, négociant, le 13 1

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

- du 21 avril 1831.
VAUDEY et femme, ayant tenu maison meublée, rue Louis-le-Grand, 35. — Juge-com., M. Delaunay, agent, M. Gautier-Lamotte, rue Montmartre, 137.
du 1^{er} avril 1836.
La Société anonyme du CHEMIN DE FER DE LA LOIRE, ayant son siège à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 13. — Juge-com., M. Bourget, agent, MM. Hénin, rue Pastourelle, 7; Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17.
du 4 avril.
WARTEL, md de chevaux, à Paris, rue Basse-du-Rensart, 38. — Juge-com., M. Pierrugues; agent M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24.

du 5 avril.

RUDLER, imprimeur sur étoffes, à Paris, rue de Beautreillis, 1. — Juge-com., M. Ouvré; agent, M. Gautier-Lamotte, rue Montmartre, 137.

BOURSE DU 6 AVRIL.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c., pl. ht, pl. bas, 1^{er} der. Rows include 5% comp., Fin courant, E. 1831 compt., E. 1832 compt., 3% comp. (c. n.), R.de Nap. comp., R. p. d'Esp. c., and Fin courant.

LECONS ET MODELES

D'ÉLOQUENCE PARLEMENTAIRE ET JUDICIAIRE

Contenant, par ordre chronologique et par fragmens choisis, les Plaidoyers, Mercuriales, Réquisitoires et Discours les plus remarquables, prononcés devant les parlemens, cours de justice, états-généraux et assemblées législatives, depuis les premiers temps de la monarchie jusqu'à nos jours; avec un exposé complet et raisonné de toutes les grandes causes et de toutes les hautes questions de droit public et d'intérêt national, débattus aux différentes époques de notre histoire;

Par M. BERRYER, avocat et membre de la chambre des députés

Deux beaux volumes grand in-8, enrichis d'un frontispice et de près de 300 vignettes, portraits ou lettres ornées, dessins, gravés par nos premiers artistes; imprimés, avec des caractères fondus exprès, sur magnifique velin fin satiné, contenant la matière de plus de quinze vol. in-8 ordinaires. L'exécution typographique sera en tous points conforme à la belle édition des LECONS ET MODELES DE LITTÉRATURE FRANÇAISE, par M. TISSOT. Prix des deux volumes: Paris, 32 fr.; Départemens, 40 fr.; l'étranger, 50 fr. L'ouvrage sera publié par livraison de deux feuilles, qui paraîtront chaque semaine à partir du 15 mai prochain.

On souscrit, dès à présent: à Paris, chez J. LHENRY, éditeur, rue Richelieu, 92; dans les départemens, chez tous les principaux libraires; à l'étranger, chez

- | | | | | |
|---------------------------------------|-------------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|---|
| MAYER, Aix-la-Chapelle. | SUTFORT, Chambéry. | ROULLIER, Lauzanne. | URBAIN et C ^e , Moscou. | NORMAN, Stockolm. |
| DUFOUR et C ^e , Amsterdam. | LESAGE, Edimbourg. | LEOP. MICHELSEN, Leipsick. | PALM, Munich. | COTTA, Stuttgart. |
| WEISS, Augsburg. | PIATTI, Florence. | MAIZIN frères, Lisbonne. | MAROTTA et FORMAX, Naples. | BOCCA, Turin. |
| THUMESIN, Bâle. | SANERLANDER, Francfort. | BOSSANGE, Londres. | TOISNIER-DESPLACES, New-York. | GRAFFER et SINGER, Vienne. |
| DUNKER et HUMBLOLT, Berlin. | V ^e GUERS, Genève. | MONNIER, Madrid. | VISTMANN, Prague. | PERRICHON, V ^e DEMAT, Bruxelles. |
| MASY frères, Bologne. | BEKENAM, Labaye. | DUMOLARD et C ^e , Milan. | MERLE, Rome. | HOFFMANN, Luxembourg. |

L'acte de société a été passé chez M^e CORBIN, notaire, place de la Bourse, 31, à Paris. Chaque action de 250 francs donne droit à un exemplaire GRATUIT, outre les avantages stipulés dans l'acte.

On soumissionne les actions chez MM. : HENRY LE GO, banquier, rue Mauconseil, 12; JUGE, banquier, passage Cendrier, 5; BOILEAU, agent de change, rue Richelieu, 45; CORBIN, notaire de la société, place de la Bourse, 31.

1 franc la livraison, tous les jeudis, 6 feuilles de texte ou 96 pages et une belle carte gravée et coloriée.

LIBRAIRIE
D'AIMÉ ANDRÉ,
RUE CHRISTINE, 1.

MALTE-BRUN.

LIBRAIRIE
DE M^{me} V^e LENORMANT,
RUE DE SEINE, 8, F.-S.-G.

GEOGRAPHIE UNIVERSELLE,

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Chaque volume sera divisé en huit livraisons composées chacune de 6 feuilles ou 96 pages, contenant la matière de 15 feuilles in-8^o ordinaire, et d'une belle carte gravée et coloriée.

Le PRÉCIS DE LA GÉOGRAPHIE UNIVERSELLE formera 12 gros vol. in-8^o de 800 pages environ chacun; il sera accompagné d'un Atlas grand in-folio, composé de 72 cartes, dont un certain nombre sur grand format double; ces Cartes, imprimées sur très beau papier, sont très bien gravées et coloriées avec le plus grand soin.

OU DESCRIPTION

DE TOUTES LES PARTIES DU MONDE SUR UN PLAN NOUVEAU, D'APRÈS LES GRANDES DIVISIONS NATURELLES DU GLOBE;

Précédée de l'Histoire de la Géographie chez les peuples anciens et modernes, et d'une Théorie générale de la géographie mathématique, physique et politique; accompagnée d'un grand nombre de Cartes, de Tableaux analytiques, synoptiques et statistiques, et d'une Table alphabétique des noms de lieux, de montagnes, de fleuves, etc.

NOUVELLE ÉDITION, revue, corrigée, augmentée et enrichie de toutes les nouvelles découvertes;

PAR M. J.-J.-N. HUOT,

Membre de plusieurs Sociétés savantes, nationales et étrangères; auteur de la continuation de cet ouvrage, et l'un des collaborateurs de l'Encyclopédie méthodique et de l'Encyclopédie moderne, de plusieurs revues et publications importantes, etc., etc.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Prix de chaque livraison prise au bureau, à Paris, 1 fr.

On fera porter les livraisons à domicile, en souscrivant et payant d'avance 16 livraisons ou 2 volumes et 16 cartes, 16 fr.

Les souscriptions pour les départemens seront reçues pour 16 livraisons envoyées par la poste (franches de port), 22 fr.

Pour éviter le froissement des cartes, elles paraîtront par cahier de 4, avec la 4^e livraison de chaque mois.

UNE LIVRAISON PARAÎT LE JEUDI DE CHAQUE SEMAINE, DEPUIS LE 7 AVRIL 1836. — PRIX : 1 FRANC.

L'incendie qui, en décembre dernier (1835), a détruit dans les vastes magasins de la rue du Pot-de-Fer un si grand nombre de beaux et bons ouvrages, a également consumé en quelques heures tout ce qui restait de la dernière édition encore inachevée de la Géographie universelle du savant MALTE-BRUN. Les demandes continuelles adressées aux éditeurs de cet important ouvrage ne leur permettent pas de laisser manquer plus long-temps un livre qui, déjà deux fois contrefait et tronqué en Belgique, ne tarderait pas à l'être dans d'autres pays. Les énormes dépenses faites pour l'édition incendiée, qui a été complètement revue et considérablement augmentée par M. HUOT, et pour laquelle un atlas entièrement neuf a été fait, avaient forcé les éditeurs d'en tenir le prix un peu élevé.

Le mode actuel de publication adopté généralement en France aujourd'hui, la facilité qu'il donne à tous les jeunes gens studieux qui ne peuvent disposer d'une forte somme, d'acquiescer facilement un excellent ouvrage, font espérer aux éditeurs un très grand nombre de souscripteurs. Cet espoir les engage à donner à très bon marché un livre qui, malgré son mérite bien reconnu, n'avait, jusqu'à ce jour, pu trouver place ailleurs que dans les grandes bibliothèques. Sur trois mille exemplaires de la précédente édition, dix-huit cents ont été brûlés. Celle-ci est tirée à huit mille exemplaires.

N. B. Les souscripteurs à la précédente édition, dont dix volumes ont déjà paru, pourront faire retirer chez les mêmes éditeurs, d'ici à trois ou quatre mois, les deux derniers qui sont en ce moment sous presse: ce sont les tomes 7 et 12; ainsi que les deux dernières livraisons de l'Atlas, 11^e et 12^e.

On souscrit à Paris chez AIMÉ ANDRÉ, rue Christine, 1, et chez M^{me} V^e LE NORMANT, rue de Seine, 8, faubourg St-Germain.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Lebel, notaire à Saint-Denis (Seine), en présence de témoins, le 24 mars 1836.

Entre M. CHRYSOSTÔME KIENZTY, mécanicien, et dame VICTOIRE BOUCHE, son épouse, demeurant à Saint-Denis, rue de Paris, 92.

Et M. DENIS-AUGUSTIN BOCQUET, propriétaire, demeurant à Saint-Denis, rue Saint-Remy, 1.

Il a été créé une société en nom collectif pour l'exploitation de l'établissement de mécanicien des sieur et dame KIENZTY, dans leur maison, sise à Saint-Denis, rue de Paris, 92. Cette société existera sous la raison sociale KIENZTY et C^e, et aura son siège à Saint-Denis, rue de Paris, 92. La durée de la société a été fixée à 10 années, à compter du 1^{er} avril 1836; il a été convenu que M. et M^{me} KIENZTY ne pourraient en exiger la dissolution avant le 1^{er} avril 1846, mais que M. BOCQUET pourrait la faire cesser à telle époque que bon lui semblerait, à la charge seulement par lui de prévenir M. et M^{me} KIENZTY trois mois d'avance.

M. KIENZTY a été spécialement chargé des achats des marchandises et matières premières, de tous les travaux et opérations relatifs à leur confectionnement, des marchés, soit pour l'approvisionnement de l'établissement, soit pour les travaux à entreprendre, ventes, locations d'ouvriers ou autres causes, et généralement de toutes les opérations relatives à l'exploitation matérielle de l'établissement.

Toutefois, aucun engagement ou marché quelconque émané de M. KIENZTY ne sera obligatoire pour la société qu'autant qu'il aurait été approuvé par M. BOCQUET.

M. BOCQUET a été exclusivement chargé de la comptabilité, tenue des livres et du manieement de la caisse.

Pour extrait.

LEBEL.

SANTÉ, RAJEUNISSEMENT ET LONGÉVITÉ.

KAÏFFA D'ORIENT

Analeptique Pectoral Breveté du Gouvernement

Autorisé par un Brevet d'invention, par une ordonnance du Roi, et approuvé par la Société des Sciences physiques et chimiques, et par les médecins les plus distingués de la Faculté de Paris. — Les observations sont légalisées par les Autorités.



On distribue et on envoie gratis par la poste le Traité du Kaïffa, ou Mémoire sur l'art de prolonger la vie, la jeunesse et la santé, suivi de conseils hygiéniques pour tous les tempéramens, et pour guérir soi-même les maladies chroniques; 1 vol. in-8o avec gravures.

Le Kaïffa convient aux convalescens, favorise l'accroissement des enfans guérit les gastrites, le marasme, les coliques, les irritations nerveuses, et toutes les maladies de poitrine, telles que rhumes négligés, phthisie, catarrhes et toux rebelles. Comme analeptique, il rétablit les forces épuisées par l'âge ou les maladies, et prévient tous les accidens d'une vieillesse précoce, et empêche l'altération et la chute des dents et des cheveux.

Extrait du rapport de la commission d'examen.

La Société (section de Médecine) nous a chargés de lui faire un rapport sur le Kaïffa qui lui a été présenté par M. L.-J.-Frédéric Lamory.

Nous avons fait usage nous-mêmes de cette substance alimentaire; nous l'avons également fait prendre à plusieurs convalescens, et les bons effets qu'elle a produits nous a démontré que le Kaïffa est un aliment très sain, très léger, de facile digestion, très propre à rétablir les forces. Il convient non-seulement à ceux dont les fonctions digestives ne s'opèrent pas bien, mais il est aussi parfaitement indiqué contre les maladies de poitrine, contre celles d'épuisement, et celles qui sont dues à un accroissement trop rapide; contre les rhumes invétérés; enfin, dans toutes celles où il y a asthénie. Cette substance est aussi un très bon aliment, tant pour les valétudinaires que pour les adolescents, les femmes débiles et les vieillards.

D'après ce qui précède, et les principes constitutionnels, nous pensons que le Kaïffa est bien supérieur aux diverses compositions de ce genre. Paris, ce 15 décembre 1832. — Les membres de la commission, tous docteurs en médecine de la Faculté de Paris, membres de plusieurs sociétés savantes: BARRIS, DÉPÔTS A PARIS:

Chez ROYER, rue J.-J. Rousseau, 21, et CHARDIN, boulevard Italien, no 15.



CHEMINÉES ET APPAREILS

A FOYER MOBILE, A TIROIR. (Par brevet d'invention.) De JACQUINET jeune, rue Grange-Batelière, 9.

Par le moyen d'un foyer à tiroir, le feu peut être avancé ou reculé. Un régulateur sert à activer, ralentir ou arrêter la combustion, et n'oppose aucun obstacle au ramonage. — CHEMINÉES à bouches de chaleur, chauffant deux pièces à la fois. — POELES calorifères pour étuves, séchoirs, escaliers, papiers, donnant une température très-élevée. (Prix fixe.) — M. JACQUINET vient d'agrandir ses ateliers, afin de fournir sans aucun retard aux nombreuses demandes qui lui sont faites.

VICHY

AVIS.—Les fermiers de l'établissement thermal de Vichy préviennent le public que leur dépôt général des Eaux naturelles et des véritables Pastilles de Vichy, est toujours rue St-Honoré, 295, au coin celle des Pyramides. Le succès mérite et toujours croissant de leurs produits, a excité plusieurs pharmaciens, et notamment ceux qui avoisinent leur dépôt, à copier avec une servile imitation leurs prospectus, la forme de leurs boîtes et de leurs pastilles, et ils n'hésitent pas à les vendre sous le nom de Véritables Pastilles de Vichy. Dans cette conjoncture, il doit à la vérité de signaler cette fraude, et de dire qu'eux seuls possèdent les sels de Vichy, qu'ils n'en fournissent pas au commerce, et que jamais ils n'ont vendu ni déposé aucuns de leurs produits dans les maisons qui se respectent assez peu pour tromper la confiance par une frauduleuse imitation. Toutes nos boîtes sont revêtues de notre signature et du cachet ci-dessus.

CONSULTATIONS GRATUITES PAR CORRESPONDANCE

POUR GUÉRIR RADICALEMENT LES DARTRES, ET LES MALADIES CHRONIQUES REBELLES.

Provenant de la BILE, des GLAIRES, de L'ACRÉTÉ ou d'un vice acrimonieux des humeurs, en détruisant ce principe par un nouveau traitement dépuratif et régénérateur du sang.

PAR M. G. DE SAINT-GERVAIS, DOCTEUR-MÉDECIN DE LA FACULTÉ DE PARIS.

Ce traitement convient pour la guérison radicale des dartses, gales anciennes, teignes, boutons, ulcères, écouvelles, fleurs blanches, maladies laiteuses, boutons, coups de sang, asthme, goitre, rhumatismes, pulmonie, coliques chroniques, hydroisie, catarrhe de vessie, gravelle, etc. Toutes ces maladies sont décrites par le docteur G. de Saint-Gervais, dans un ouvrage qu'il a publié, et qu'il envoie GRATIS. Il est consolant de voir que les fléaux les plus terribles du genre humain, les maladies les plus hideuses et les plus opiniâtres, et qu'on croyait incurables il y a encore peu d'années, sont aujourd'hui radicalement guéries par la méthode végétale que nous annonçons.

CHEZ L'AUTEUR, RUE RICHER, N. 6 BIS, A PARIS.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement
pour légalisation de la signature, PHAN-DE-LAFOREST

IMPRIMERIE PHAN DELAFOREST (MORIN) L., RUE DES BONS-ENFANS, 34.